[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant placement à temps partiel de droit suite à maternité/paternité/adoption

Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

Vu les pièces fournies par l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein, au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], né le [...]], à compter du [...] jusqu'au [...] inclus. Cette période est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. [*SI ENFANT LEGALEMENT ETABLI*]

Article 1er bis :

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est autorisé[e] à exercer ses fonctions à temps partiel d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein, au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], arrivé au foyer le [...]], à compter du [...] jusqu'au [...] inclus. Cette période est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant.

[*SI ENFANT ADOPTÉ OU RECUEILLI*]

Article 2

Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...]/[...] de sa rémunération et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, ainsi que, [s'il (si elle)] en perçoit, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son emploi, à l'exclusion des prestations à caractère familial et social.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement est aussi versé en proportion mais ne peut être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 3

Si l'intéressé[e] souhaite réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice à temps partiel avant échéance, il lui appartient d'en présenter la demande deux mois avant la date souhaitée. Le réemploi à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de changement de situation personnelle ou familiale.

Article 4

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]